

L'association s'engage à prévenir immédiatement la Ville de toute détérioration ou tout dysfonctionnement qu'elle constaterait et qui nécessiterait des réparations qui sont à la charge de la Ville et de la CPTS. En cas de détérioration occasionnée par l'association, la Ville et la CPTS s'accorde le droit de facturer la ou les réparations.

En revanche toute détérioration ou destruction du bien mis à disposition qui serait liée à un usage non conforme à leur destination normale, entraînera le versement, par l'association, d'une indemnité destinée à couvrir le préjudice subi par la Ville et la CPTS. Sont à la charge de l'association, les menues réparations et l'ensemble des réparations incomptant au locataire au sens du décret 87-712 du 26 août 1987.

La gestion, les grosses réparations sur le bâti et le renouvellement des équipements nécessaires à la viabilité du local sont à la charge de la Ville. D'autre part la Ville assure elle-même les opérations d'entretien concernant le ramonage des cheminées et conduits de fumée, l'entretien des chaudières et chauffe-eau.

Aucune transformation ou amélioration du lieu ne pourra être décidée ou réalisée par l'association sans l'accord écrit préalable de la Ville et de la CPTS. Si cette autorisation lui est donnée, les travaux devront être effectués aux frais des occupants sans indemnité lors du départ.

ARTICLE 11 : Assurance

La Ville ainsi que La CPTS en tant que locataire assure l'immeuble et l'ensemble des autres immeubles et meubles qui lui appartiennent.

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et les risques locatifs, notamment pour ses activités et son mobilier ainsi que ses biens.

L'association doit informer immédiatement la Ville de tout sinistre et dégradations se produisant dans le local mis à disposition, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent.

Toutes les polices d'assurance de l'association devront être communiquées à la Ville et à la CPTS.

Une fois par an, la Ville et La CPTS exigeront de l'association la justification de l'attestation d'assurance de l'année en cours. Cette communication n'engagera en rien la responsabilité de la Ville et de la CPTS dans le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avéraient insuffisants.

ARTICLE 12 : Incessibilité des droits

La présente convention étant conclue avec l'association et pour elle seule, toute cession des droits en résultant ou sous location de local municipal mis à disposition est interdite.

ARTICLE 13 : Durée – Renouvellement

La présente convention prend effet à la date de sa signature, pour une durée d'un (1) an.

Si la convention n'est pas renouvelée à son expiration, l'association sera tenue de remettre à la Ville le local qui aura été mis à sa disposition, en bon état d'entretien, et les clefs ou cartes magnétiques des locaux le cas échéant.

L'association récupère l'ensemble des biens lui appartenant.

L'association est tenue de communiquer sa nouvelle adresse.

ARTICLE 14 : Modalités de résiliation

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme normal, et ce, pour quelque raison que ce soit, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception, en respectant un délai de préavis d'un mois à compter de la réception de la dédite.

Toutefois, ce délai pourra être réexaminé suivant les circonstances et après un échange de courriers entre l'occupant et la Ville justifiant suffisamment cette mesure exceptionnelle.

La résiliation de la part de la Ville n'entraînera, au profit de l'association, le versement d'aucune indemnité pour quelque motif que ce soit.

Les parties conviennent expressément qu'en cas de manquement par l'association à l'une de ses obligations contractuelles, le présent contrat sera résilié de plein droit un mois après une mise en demeure de se mettre en conformité, restée sans effet. L'association devra dans ce cas, quitter les lieux immédiatement.

La fin de la convention sera formalisée par un échange de courriers entre l'association et la Ville et la CPTS indiquant entre autres, la date exacte de résiliation.

ARTICLE 15 : Juridiction compétente en cas de litige

Tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Fait à Grigny-sur-Rhône, en deux exemplaires, le

Pour la Ville de Grigny-sur-Rhône,

Le Maire,

Xavier ODO,

Pour l'association, Métropole Aidante,

La Directrice,

Stéphanie DESMAISONS,

Pour la CPTS,
La Présidente,
Vanessa POTACSEK,

Pour le CCAS,
La Vice-Présidente,
Isabelle GAUTELIER,